Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260320-018_2026-DE

MAIRIE DE BILLIO
MORBIHAN
56420

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°018/2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de BILLIO, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-11 du CGCT.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

**Sont présents** : Isabelle BREHELIN, Adrien BINOIST, Vanessa GUEGAN-PETITRENAUD, Marc BERENGUER, Charlène VANBEVER, Christophe LE GLAUNEC, Wendy LANTRIN, Pascal TAMISIER, Brigitte FABLET, Fabien CARO, Ghislaine FAUVEL.

**Secrétaire de séance** : Marc BERENGUER

| | |
|---|---|
| Effectif | 11 |
| Présents | 11 |
| **Quorum** | **6** |
| Pouvoir | 0 |
| Votants | 11 |

Le quorum étant atteint, le conseil municipal délibérer.

## OBJET : DELEGATIONS ACCORDEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 CGCT. Dans ce cas, le conseil municipal ne peut plus délibérer dans les domaines délégués au maire.

En cours de mandat, la délégation de compétence du conseil municipal peut être modifiée.

Dans le cadre de ces délégations, les décisions ponctuelles relèvent de la compétence du maire qui doit les signer personnellement, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal.

L'ensemble de la liste des délégations du conseil municipal au maire est présenté au conseil municipal. Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide les délégations du conseil municipal au maire suivante :
  - ✓ De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Envoyé en préfecture le 25/03/2026
Reçu en préfecture le 25/03/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260320-018_2026-DE

- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ ;
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur, pour les projets validés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder, pour des projets validés par le conseil , au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

- Précise qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- Précise que les subdélégations ne sont pas autorisées.

| | |
|---|---|
| Pour | 11 |
| Contre | / |
| Abstention | / |
| Non-votant | / |

Le maire,
Isabelle BREHELIN

MAIRIE de BILLIO (Morbihan)

Le secrétaire,
Marc BERENGUER